

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

adoptés par l'Institution

Décision n° 003/PCC/99 du Conseil constitutionnel portant adoption du Règlement intérieur

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 019/PR/98 du 2 novembre 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Article premier

En application de la loi organique n° 019/PR/98 du 2 novembre 1998, le Conseil en sa séance plénière du 2 juin 1999, a adopté son Règlement intérieur à l'unanimité.

Article 2

Le présent Règlement intérieur qui prend effet pour compter du 28 avril 1999 sera appliqué conformément à l'article 174 de la Constitution et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à N'Djaména, le 8 juin 1999.

Pour le Conseil :

Le président,
NAGOUM Yamassoum

Le secrétaire général,
DARKEM Joseph

Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 2 juin 1999

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent Règlement intérieur est établi en application des dispositions de la Constitution du 31 mars 1996 et de la loi organique n° 19/PR/98 du 2 novembre 1998.

Article 2

Le Conseil constitutionnel est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Il est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de

l'activité des pouvoirs publics. Il règle les conflits d'attribution entre les institutions de l'État.

Article 3

Les membres du Conseil constitutionnel portent le titre de « Conseiller ».

Article 4

Les membres du Conseil constitutionnel sont désignés de la manière suivante : tris (3) par le président de la République, trois (3) par le président de l'Assemblée nationale, et trois (3) par le président du Sénat.

Article 5

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de neuf (9) ans non renouvelable.

Le Premier Conseil constitutionnel comprend trois (3) membres désignés pour trois (3) ans, trois (3) membres désignés pour six (6) ans, et trois (3) membres désignés pour neuf (9) ans.

Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre dans chaque catégorie.

Article 6

Le siège du Conseil constitutionnel est fixé à N°Djaména.

En cas de force majeure dûment constatée par le Conseil constitutionnel, le siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Conseil, après consultation du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Article 7

Après chaque renouvellement, le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation du doyen d'âge des conseillers.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 8

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres dont un président et un vice-président élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 9

Le Conseil constitutionnel comprend un Secrétariat général comportant un Greffe et des Services.

Article 10

Le Conseil détermine son Règlement administratif et financier.

CHAPITRE II

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SECTION I – Des élections

Article 11

Dans les huit jours qui suivent l'installation du Conseil constitutionnel, le doyen d'âge des conseillers convoque les membres du Conseil pour élire un président et un vice-président. Un bureau provisoire est constitué à cet effet.

Il est composé du doyen d'âge, président, du Conseiller le plus jeune et du secrétaire général, membres.

Article 12

Les candidatures sont déposées et enregistrées au cours de la séance d'élection.

Article 13

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. À l'issue du second tour, est élu président du Conseil constitutionnel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le vote est secret.

Aucune procuration n'est admise.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Article 14

Le bureau provisoire dépouille les bulletins. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par lui, et par les autres membres du bureau.

À la fin du scrutin, le doyen d'âge proclame les résultats et invite le président et le vice-président du Conseil constitutionnel à entrer en fonction.

Article 15

Le président du Conseil constitutionnel notifie la composition du bureau du Conseil au président

de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel* de la République.

SECTION II – Des attributions et des pouvoirs

Article 16

Le président anime et coordonne les activités du Conseil constitutionnel. Il est chargé de l'administration du Conseil. À ce titre, il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Conseil.

Pour toute décision importante, il consulte la plénière.

Le président peut confier des missions ponctuelles aux membres du Conseil.

Dans la limite des crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil, le président peut recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du Conseil conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Le président est assisté dans ses fonctions par le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit intervenir dans les trente jours. Dans ce cas, il informe le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Le vice-président peut recevoir délégation de pouvoirs du président du Conseil pour des missions précises.

SECTION III – Du Cabinet du président et du vice-président

Article 18

Le président dispose d'un Cabinet qui se compose comme suit :

- un(e) directeur de cabinet ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité ;
- un agent du protocole ;
- un chauffeur ;
- un planton ;
- une hôtesse.

Article 19

La répartition interne des tâches au sein du Cabinet est laissée à la direction du président.

Article 20

Relèvent de la compétence du Cabinet :

- les audiences ;
- la réception, l'ouverture, l'enregistrement et le traitement du courrier ordinaire ;
- la rédaction des correspondances personnelles et confidentielles du président.

Article 21

Le vice-président dispose de :

- un(e) attaché(e) de cabinet ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un chauffeur ;
- un planton.

Article 22

Les autres membres du Conseil disposent chacun d'un chauffeur.

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

SECTION I – Du secrétaire général

Article 23

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, administrateur des Greffes ou à défaut, administrateur-adjoint des Greffes, nommé par décret du président de la République, sur proposition du président du Conseil constitutionnel.

Il est chargé du Greffe du Conseil.

Article 24

En outre, sous l'autorité du président, le secrétaire général anime et dirige les services administratifs de Conseil constitutionnel. Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil. Il établit les procès-verbaux et les comptes-rendus des réunions du Conseil. Il peut recevoir délégation du président pour signer tous les actes et décisions d'ordre administratif et technique.

Article 25

Le secrétaire général dispose de :

- un(e) secrétaire de direction ;
- un(e) secrétaire dactylographe ;

- un chauffeur ;
- un planton.

Article 26

- Outre le Greffe, le Secrétariat général comprend :
- un Service juridique ;
 - un Service administratif et financier ;
 - un Service de presse et de communication ;
 - un Service de documentation et des archives.

SECTION II – Du Service juridique

Article 27

Le Service juridique est chargé de réunir et d'apprêter la documentation nécessaire au traitement des dossiers soumis au Conseil.

Il assiste le rapporteur et les commissions ad hoc dans l'instruction des dossiers.

Article 28

Le Service juridique est dirigé par un chef de service.

SECTION III – Du Service administratif et financier

Article 29

Le Service administratif et financier est chargé de :

- gérer la carrière de l'ensemble du personnel administratif et technique du Conseil constitutionnel conformément à la législation en vigueur ;
- traiter toute question relative à l'administration et à la gestion courante du personnel administratif et technique ;
- préparer sous la supervision du secrétaire général, le budget du Conseil et d'en assurer l'exécution ;
- payer les dépenses ;
- tenir les documents budgétaires et comptables du Conseil ;
- assurer l'exécution des commandes et de veiller à la disponibilité permanente des fournitures ;
- gérer et entretenir les biens mobiliers et immobiliers ainsi que le parc automobile.

Article 30

Le Service administratif et financier est dirigé par un chef de service.

SECTION IV – Du Service de presse et de communication

Article 31

Le Service de presse et de communication est chargé de :

- assurer les relations publiques et la communication du conseil. À ce titre et sous l'autorité du secrétaire général, il rend public les activités du Conseil et élabore les dossiers de presse y relatifs ;
- synthétiser à l'attention du Conseil les notes quotidiennes d'information et les revues de presse ;
- entretenir les relations avec les médias.

Article 32

Le Service de presse et de communication est dirigé par un chef de service.

SECTION V – Du Service de la documentation et des archives

Article 33

Le Service de la documentation et des archives est chargé de :

- identifier les sources documentaires et les réunir ;
- organiser et gérer le fond documentaire ;
- procéder aux abonnements et à l'acquisition des périodiques et des ouvrages ;
- collecter, traiter et assurer la conservation et le classement des documents du Conseil ;
- élaborer les produits documentaires (bibliographies et répertoires).

Article 34

Le Service de la documentation et des archives est dirigé par un chef de service.

Article 35

Le personnel du Secrétariat général est nommé par décision du président après avis du Conseil.

TITRE III
**DU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

CHAPITRE I
**DES DÉLIBÉRATIONS
ET DES DÉCISIONS ET AVIS**

Article 36

Le Conseil constitutionnel siège en permanence. Il rend des décisions et donne des avis.

Article 37

Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à un rapporteur désigné parmi les membres du Conseil. Une commission *ad hoc* peut être mise en place à l'effet d'appuyer le rapporteur dans l'instruction du dossier dont il a la charge.

Article 38

Le Conseil délibère en séance plénière et à huis clos. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins cinq (5) membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est dressé par le secrétaire général et signé par lui-même et par le président.

Article 39

Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil sans voix délibérative.

Article 40

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres participants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 41

Les décisions du Conseil comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises. Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont signés par le président, les autres membres et le secrétaire général du Conseil constitutionnel.

Article 42

Les décisions du Conseil sont publiées au *Journal officiel* de la République. Elles prennent

effet à compter de leur prononcé. Elles sont notifiées aux parties concernées.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et judiciaires.

Article 43

Les avis du Conseil ont une valeur consultative, sauf ceux prévus aux articles 8 de la loi organique n° 019/PR/98 et 65 du présent Règlement. Ils sont également publiés au *Journal officiel* de la République.

CHAPITRE II
DE LA SAISINE

Article 44

Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Il est également saisi par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat pour se prononcer sur la constitutionnalité des engagements internationaux.

Article 45

Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours.

Article 46

Tout citoyen ayant fait acte de candidature, et tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection.

CHAPITRE III DE LA PROCÉDURE

SECTION I – Des requêtes, de leur transmission et de leur examen

Article 47

Le Conseil constitutionnel est saisi par requête adressée à son Greffe ou au Greffe du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix. Le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix avise par télégramme le Greffe du Conseil constitutionnel et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Article 48

À peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms et qualités, ainsi que les motifs et les moyens de droit des requérants. Elle doit être signée des intéressés. Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Article 49

La requête n'a pas d'effet suspensif; elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 50

La procédure devant le Conseil constitutionnel est écrite, gratuite, secrète et non contradictoire.

Tout document produit après le dépôt de la requête n'a qu'une valeur de simple renseignement pour le conseil.

Article 51

Dès réception d'une requête, le président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Le rapporteur procède à l'examen de la requête et dépose son rapport. Il peut, pour ce faire, être assisté d'une commission *ad hoc*.

Le président peut en outre prescrire toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles. Il fixe les délais dans lesquels ces mesures doivent être exécutées et le rapport déposé.

Article 52

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 34 de la loi organique n° 19/PR/98 du 2 novembre

1998, les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus. Le Conseil entend le rapport du rapporteur désigné et statue par décision motivée.

La décision est signée du président, du vice-président, des autres membres et du secrétaire général du Conseil constitutionnel. Elle est notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, et aux auteurs du recours.

Article 55

La décision du Conseil constatant que la loi ou le traité dont il a été saisi n'est pas contraire à la constitution met fin à la suspension du délai de promulgation ou permet la ratification ou l'approbation du Parlement.

Article 56

Un texte déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel estime qu'une disposition incriminée est séparable du reste du texte, il peut être promulgué sans ladite disposition.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il a été saisi contient une disposition contraire à la Constitution et constate en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République doit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Article 57

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare que le Règlement intérieur d'une des Chambres du Parlement qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par cette Chambre.

SECTION III – De la procédure applicable en matière électorale

Article 58

Le Conseil constitutionnel exerce sa compétence en matière électorale dans les conditions définies par le Code électoral. Il peut désigner plusieurs délégués parmi les magistrats de

l'Ordre judiciaire pour suivre sur place les opérations et lui transmettre les procès-verbaux sous scellés.

Article 59

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats; à ce titre, il est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum et avisé de toutes mesures prises à ce sujet.

Article 60

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 61

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum en séance publique. Il notifie sans délai le résultat au président de la République.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 62

Les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 63

Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions de :

- prendre une position publique ou consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions du Conseil;
- d'occuper au sein d'un parti ou d'un groupe-ment politique tout poste de responsabilité ou de direction, et de façon plus générale, y exercer une

activité inconciliable avec les dispositions de l'article ci-après;

- laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 64

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative.

Article 65

Les membres du Conseil constitutionnel bénéficient de l'immunité. Sauf en cas de flagrant délit, aucune poursuite, arrestation, détention et aucun jugement en matière pénale ne peuvent avoir lieu à l'encontre des membres de Conseil sans avis préalable des deux tiers des membres.

Article 66

Au début de leur mandat, les membres ont droit à :

- une indemnité unique d'équipement renouvelable tous les trois ans;
- un véhicule de fonction;
- un insigne distinctif porté au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité;
- une cocarde pour l'identification de leur véhicule;
- un passeport diplomatique pour eux et leur conjoint;
- une carte professionnelle.

Article 67

L'insigne, la cocarde et la carte professionnelle sont déterminés par le Conseil constitutionnel.

Article 68

Les membres du Conseil constitutionnel sont en position hors hiérarchie. À ce titre, ils bénéficient de l'avancement automatique dans leur corps d'origine.

Article 69

Le président et le vice-président du Conseil voyagent en première classe.

Les autres membres voyagent en classe affaires.

Article 70

Le Conseil constitutionnel se met en vacance administrative un mois par an. La période de ces vacances sera déterminée par une décision du Conseil en tenant compte des nécessités de service.

TITRE V

**DES DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES***Article 71*

Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

Article 72

Tout membre du Conseil constitutionnel peut faire des commentaires et publications sur les décisions et avis du Conseil dans les revues spécialisées. Ces travaux doivent être conformes au sens et à l'esprit des décisions et avis rendus par le Conseil.

Article 73

Le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil constitutionnel. Il peut être révisé.

Article 74

L'initiative de la révision appartient concurremment au président et au tiers des membres du Conseil constitutionnel.

Dans ce cas le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 75

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à N'Djaména, le 2 juin 1999.

Pour le Conseil :

Le président,
NAGOUM Yamassoum